

Le Président

DECISION N° 2011-112

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE
EN QUALITE DE BANQUE TENEUR DE COMPTE / CONSERVATEUR
SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 en date du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** l'Instruction n°16/98 du 22 septembre 1998 portant autorisation des banques de l'Union à exercer les fonctions de Teneur de Compte et de Conservateur ;
- Vu** l'Inscription de la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE sur la liste des banques de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sous le n° A 0007 C ;
- Vu** les Délibérations du Comité Exécutif en sa 33^{ème} session du 17 décembre 2010 ;

DECIDE

Article 1

La SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB) est agréée en qualité de Banque Teneur de Compte / Conservateur (BTCC) sur le marché financier régional de l'UMOA.



Article 2

L'agrément de la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE a été enregistré sous le numéro TCC/2011-002.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

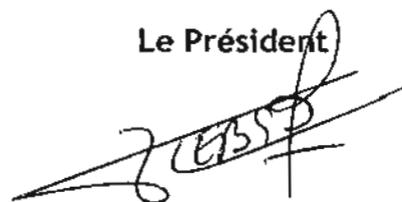
La SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Niamey, le 14 décembre 2011

Le Président



Léné SEBGO

